

La mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations, l'accessoire incriminé comme principal

Yann MOCAËR

Doctorant ATER en droit privé et sciences criminelles
Université de Limoges - OMIJ (EA-3177)

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a récemment inséré par son article 36 un nouveau texte d'incrimination au sein du Code pénal. Il s'agit de l'article 223-1-1, entré en vigueur le 26 août 2021, dont l'objectif est censé agir contre



les faits ayant donné lieu à la dramatique affaire Samuel Paty¹. Son alinéa premier dispose que « *le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer ou d'exposer les membres de sa famille à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ». Les quatre alinéas suivants prévoient des circonstances aggravantes selon la qualité des victimes ou les moyens techniques utilisés pour transmettre l'information.

Cette nouvelle infraction-obstacle peut *a priori* paraître la bienvenue en ce qu'elle se place dans une tendance actuelle de lutte contre les abus et débordements croissants liés aux réseaux sociaux. Les travaux parlementaires relatifs à cet article rappellent à ce sujet que « *le nombre total de signalements recueillis par PHAROS, en 2019, a été de 228 545 contre seulement 52*

¹ Pour rappel, Samuel Paty était un enseignant d'histoire-géographie qui, à l'occasion d'un cours d'éducation civique portant sur la liberté d'expression, a montré en classe des caricatures représentant le prophète Mahomet. Son nom et son lieu d'exercice ont été révélés sur les réseaux sociaux par un parent d'élève indigné. Samuel Paty fut brutalement assassiné le 16 octobre 2020 par un terroriste islamiste qui n'aurait peut-être jamais eu connaissance de son identité si aucun message n'avait été posté sur les réseaux sociaux.

219 en 2009 »². Ce texte ne semble cependant pas dénué d'un certain nombre de contradictions juridiques et pourrait se révéler redondant dans notre arsenal pénal qui permet déjà de juger les faits visés par cette nouvelle incrimination.

Tout d'abord, une infraction pénale, pour être condamnée, doit réunir élément matériel, élément légal et élément moral. Si la caractérisation des deux premiers ne pose visiblement aucune difficulté, les faits incriminés étant bien définis par cet article 223-1-1 alinéa 1, il existe un flou quant à l'élément moral, c'est-à-dire l'intention. L'article 121-3 du Code pénal dispose qu'« *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* », caractérisant ainsi le dol général d'une infraction, défini par Merle et Vitu comme le cas où « *l'agent s'est fidèlement représenté l'élément matériel et l'élément légal de l'infraction commise et, connaissant ainsi toutes les données de la responsabilité pénale, a voulu agir quand même* »³. Lorsque cela est prévu par la loi, il peut au surplus exister un dol dit spécial, c'est à dire un élément d'intention supplémentaire et nécessaire à la poursuite de l'infraction, qui suppose d'avoir spécifiquement recherché ou pris en considération un élément ou un résultat particulier. Le dol spécial est toujours complémentaire du dol général. Il existe cependant un cas particulier, alternatif aux dols généraux et spéciaux : le dol éventuel⁴. Ce dernier, consacré en 1994 par l'alinéa 2 de l'article 121-3 du Code pénal, qui dispose que « *lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui* », est illustré parfaitement par l'article 223-1 du Code pénal qui prévoit le délit de mise en danger d'autrui.

Concernant ce nouvel article 223-1-1, il semble contenir à la fois un dol spécial, caractérisé par la formule « *aux fins de* », mais également un dol éventuel, caractérisé par la formule « *que l'auteur ne pouvait ignorer* ». Il existe ainsi dans ce délit une contradiction flagrante, car comment pourrait-on concevoir qu'on ait pu volontairement révéler l'identité de quelqu'un avec l'objectif de le mettre en danger tout en ayant ignoré l'éventualité qu'il soit mis en danger ? Cette opposition entre dols apparaît contradictoire dans l'esprit du texte, mais surtout

² Étude d'impact sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République, 8 décembre 2020, NOR : INTX2030083L/Bleue, p. 187.

³ R. MERLE, A. VITU, Traité de droit criminel, 7^e édition, tome 1, Cujas, 1^{er} janvier 2000, par. 579.

⁴ Le dol éventuel est généralement défini comme un élément intentionnel particulier pour lequel « *l'agent, sans rechercher le résultat dommageable qui s'est produit, ni même un résultat dommageable quelconque, avait cependant envisagé qu'il pouvait éventuellement intervenir, et l'ayant ainsi prévu comme un risque qu'il espérait éviter, a persisté dans son action* », *Ibid.*, par. 599.

dangereuse dans la technique pénale. En effet, retenir seulement le dol éventuel⁵, c'est-à-dire la connaissance de l'éventualité d'un danger lorsque l'auteur publie l'identité d'un individu en ligne, constituerait un délit extrêmement large. Cela laisserait une marge considérable à l'opportunité des poursuites qui permettrait alors de poursuivre n'importe quel individu ayant révélé en ligne le nom et l'adresse d'un autre, car l'éventualité de l'utilisation de ceux-ci à des fins criminelles existe toujours et ne peut être ignorée aujourd'hui par le citoyen moyen. À l'inverse, retenir uniquement le dol spécial nécessite d'apporter la preuve que l'auteur de la révélation d'identité ait agi consciemment « *aux fins de* » mettre en danger autrui. Cependant, comment peut-on déduire cette intention d'un simple message publié en ligne ? Car dans le cas de Samuel Paty, aucun élément des deux vidéos litigieuses publiées ne paraît clairement témoigner d'une intention criminelle.

Finalement, cette contradiction semble issue d'une défaillance législative, les travaux parlementaires ainsi que l'avis du Conseil d'État relevant uniquement l'existence d'un dol spécial⁶. Si tel est bien le cas, pourquoi avoir établi une nouvelle infraction autonome alors que le divulgateur de l'identité ayant agi en souhaitant intentionnellement exposer autrui à un risque peut déjà être, contrairement à ce qu'affirment les travaux parlementaires⁷, poursuivi pour complicité du délit ou crime issu de cette divulgation⁸ ? La théorie de la complicité nécessitant simplement l'existence d'un fait principal objectivement punissable, il ne serait même pas nécessaire que l'auteur de l'atteinte aux personnes ou aux biens soit effectivement condamné. La complicité serait d'ailleurs certainement privilégiée à cette nouvelle infraction, puisqu'elle emporte une peine maximum identique à celle de l'infraction principale. Ce nouvel article 223-1-1 ne serait donc utilisé que dans le cas où la révélation d'identité n'a pas donné lieu à un véritable passage à l'acte par autrui. Cependant, comment pourrait-on apporter la preuve tangible d'une volonté de mettre autrui en danger en l'absence d'utilisation de l'information ? Pour que ce dol spécial soit prouvable, il faudrait ici que la révélation d'identité soit

⁵ Retenir uniquement un dol éventuel pour cette infraction paraît être l'éventualité la moins logique à la lecture de la lettre de l'article. Cela interroge toutefois quant à la numérotation de ce nouvel article 223-1-1, situé directement après l'article 223-1 qui est l'illustration la plus nette du dol éventuel en droit pénal.

⁶ V. Conseil d'État, Avis sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République, 3 décembre 2020, NOR : INTX2030083L/Verte-2, par. 109 ; Étude d'impact sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République, *cf. supra* note 2, pp. 187-192.

⁷ Étude d'impact sur le projet de loi confortant le respect des principes de la République, *ibid.*, p. 190.

⁸ Ce qui a d'ailleurs été le cas d'Abdelhakim Sefrioui, mis en examen le 21 octobre 2020 pour complicité d'assassinat en relation avec une entreprise terroriste.

accompagnée d'un message incitant à porter atteinte à l'individu visé, ce qui tomberait alors nécessairement sous la qualification plus sévèrement punie de provocation au crime⁹.

En conséquence, ce nouvel article, dans ses seules hypothèses d'application, semble être superfétatoire aux mécanismes généraux et habituels du droit pénal, et donc au mieux très situationnel sinon inutile. Il s'inscrirait alors uniquement comme une réponse à l'opinion publique, technique habituelle de réponse politique apaisant les passions et alourdissant par là-même inutilement l'arsenal pénal.

⁹ V. article 24 de la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse, qui punit de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la provocation à commettre une infraction portant notamment atteinte à la vie, l'intégrité physique ou aux biens des personnes, même si cette provocation n'a pas été suivie d'effet.